

SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

Association reconnue d'Utilité publique par décret du 30 avril 1970



Héritière de la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés
et de la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons



Madame, Monsieur,

Vous venez de bénéficier d'une assistance des sauveteurs bénévoles de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), association reconnue d'utilité publique dont la mission est l'engagement bénévole au service de la sauvegarde de la vie humaine en mer.

- Le secours aux personnes est gratuit.
- L'assistance aux biens est payante.

VOUS ETES INVITE A LIRE CETTE NOTICE

- I. Sous le contrôle des Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS), **les embarcations de la SNSM portent assistance** aux navires à bord desquels se trouvent des personnes en danger, ou en difficulté.

Au cours de ces opérations des frais sont engagés, dont le remboursement est prévu par la loi N° 67-543 du 7 juillet 1967 et confirmé par une circulaire de l'administration des affaires maritimes (N° 44 Marine marchande/DAMGM du 1er juillet 1970).

- II. **La SNSM est donc habilitée à recouvrir les dépenses engagées. Il s'agit notamment des dépenses :**

- de combustibles et lubrifiants,
- d'entretien et d'amortissement des embarcations de sauvetage,
- d'équipement de sécurité et de formation des sauveteurs bénévoles.

Ces dépenses sont calculées forfaitairement selon le barème horaire ci-dessous, fixé par la SNSM en fonction des caractéristiques de l'embarcation de sauvetage et du bateau ou du bien secouru.

La réparation ou le remplacement du matériel de la SNSM endommagé, détruit ou perdu au cours de l'opération peut donner lieu à remboursement.

Dans certains cas particuliers, portant sur des opérations d'assistance complexe au profit de navires importants, le montant de la rémunération de l'assistance est évalué a posteriori, normalement en fonction de la valeur du bien sauvé et des efforts déployés par l'assistant. Cette procédure exceptionnelle est du ressort du siège de la SNSM.

.../...



Un « **bon d'intervention** » est établi en trois exemplaires par la station de sauvetage, mentionnant le service rendu et le montant justifié des sommes demandées. Un exemplaire est remis au bénéficiaire du service contre émargement valant reconnaissance du service rendu.

L'attention des bénéficiaires est appelée sur les conditions du règlement des sommes demandées, qui doit intervenir dès que la prestation a été effectuée sans attendre le règlement éventuel de l'assurance des biens assistés. Les retards de paiement exposent à l'intervention de l'administration des affaires maritimes, voire à des actions de recouvrement judiciaire mises en œuvre par le siège de la SNSM, pouvant aboutir à une saisie conservatoire au port du bateau assisté.

La SNSM compte, de la part des bénéficiaires, sur le devoir moral d'acquitter une dette d'assistance maritime et de manifester ainsi leur solidarité avec la grande communauté des marins et des sauveteurs en mer.

Barème de recouvrement des dépenses pour l'assistance aux biens

Au-delà de la première heure, la tarification est décomptée au ¼ d'heure

Moyen de la SNSM Bien assisté	CTT/V1	V2	VL/SR
	Forfait à l'opération en euros		
Planche à voile, kitesurf	150	150	150
Véhicule nautique à moteur, dériveurs	240	240	240
	Tarif horaire en euros plaisance et professionnels		
Longueur du bien assisté < 7m	340	340	340
7m ≤ Longueur du bien assisté ≤ 12m	600	400	340
Longueur du bien assisté > 12m	690	460	390

CTT : Canot Tous Temps ; V1 : Vedette de 1^{ère} classe ; V2 : Vedette de 2^{ème} classe, VL : Vedette légère ; SR : Semi-rigide.